

Arrêt

**n° 213.081 du 28 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Chaussée de Charleroi, 86
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 7 novembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 23 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite « d'enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 26 septembre 2018, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre le diplôme d'études supérieures spécialisées en Gestion de projets au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, pour l'année académique 2018-2019.

1.3 Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que l'intéressé produit une attestation émanant de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication DESS en Gestion de projets – année académique 2018 – 2019 ;
[C]onsidérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
[C]onsidérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
[C]onsidérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
[E]n conséquence la demande de visa est refusée. »*

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

2.1.2 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observation, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, qu' « [i] ressort de la combinaison de ces dispositions que le [Conseil] exerce une compétence accessoire de suspension à l'égard des actes administratifs dont il peut ordonner l'annulation. La demande de suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions et de façon dérogatoire, selon une procédure d'extrême urgence. Il est de principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Elle appuie ses propos par la reproduction du dispositif donné par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018, à la question préjudicielle posée par le Conseil, et les considérants B.8.1. et B.8.2. dudit arrêt, ainsi que par un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Elle se réfère également aux considérants B.9.4. et B.9.5. de l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle. Elle poursuit en faisant valoir que « [d]ans cette hypothèse, l'effectivité du recours est garantie à suffisance de droit par la possibilité d'introduire une demande de

suspension ordinaire, sur laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer dans un délai de trente jours. Il en est de même, en matière de visa. Les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement et ne peuvent donc être contestées par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou par le biais d'une demande de mesures provisoires, au sens de l'article 39/85 de la même loi. En effet, le droit à l'octroi d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] ne requiert l'accès à une voie de droit immédiatement suspensive qu'en cas de risque de dommage irréversible lié à l'éloignement ou au refoulement ». Elle plaide que cette hypothèse est limitée par la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] à des cas précis et ajoute qu' « [u]ne décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut être considérée comme un acte de nature extra-territoriale [sic] susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention [...] Il s'ensuit que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une décision de refus de visa, elle n'est pas sous la juridiction de l'Etat et ne peut revendiquer à son égard le respect des garanties prévues par la Convention. [...] En conséquence, la décision de refus de visa n'est pas susceptible d'un recours en extrême urgence, en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire. »

Elle estime enfin qu' « [à] supposer, par impossible, que Votre Conseil considère qu'il est titulaire d'une compétence générale de suspension à l'égard de tout acte susceptible d'annulation, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant les limitations résultant de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, qui lui permet de statuer, en l'espèce, sur la demande de suspension d'extrême urgence, sa décision serait nécessairement constitutive d'une discrimination injustifiée. En effet, selon l'arrêt n° 141/2018 précité, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas disproportionné de considérer que le destinataire d'une interdiction d'entrée ne puisse en demander la suspension en extrême urgence, dès lors qu'une telle décision n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement. Si Votre Conseil considère que cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce, parce qu'il ne concerne que l'interdiction d'entrée, il s'en suivrait une différence de traitement entre, d'une part, les destinataires de telles décisions et, d'autre part, les étrangers faisant l'objet d'autres décisions, qui ne sont pas des mesures d'éloignement et de refoulement, telles une décision de refus de visa. Alors que ces différentes catégories d'étrangers n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39/82, § 4, précité, seuls les destinataires d'une décision de refus de visa pourraient avoir accès à la procédure d'urgence. Cette différence de traitement entre des catégories identiques, apparaît contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu, pour statuer sur la recevabilité du recours d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel. Au demeurant, outre qu'une telle interprétation n'apparaît pas compatible avec la Constitution, elle méconnaît manifestement la jurisprudence de l'assemblée générale de Votre Conseil, qui avait *in illo tempore* interrogé la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la loi validée dans l'arrêt précité n° 141/2018, à propos d'une décision de refus de visa, indiquant explicitement que la portée à donner à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'ensemble des décisions qui ne constituent pas de mesures de refoulement ou d'éloignement, sans différencier celles-ci.

2.1.3 La partie requérante précise, en termes de requête, qu' « [i]l convient d'éluer l'exception d'irrecevabilité tirée d'une polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure d'extrême urgence. [...] La juridiction de céans tire *in specie* compétence pour connaître de la demande de suspension en extrême urgence du dispositif prévu à l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 lequel établit que : [...] La juridiction de céans déduit de cette disposition *une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa* » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°211 303 du 22 octobre 2018.

2.1.4 Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée n'étant pas une interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Le Conseil souligne qu'une interdiction d'entrée ne peut être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats. En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à mentionner de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que « le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019. Que la nécessité de la procédure en extrême urgence se justifie

d'autant plus que le requérant justifie du maintien de la validité de son inscription au 30 novembre 2018. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours. [sic] En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, le requérant devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 08 octobre 2018 ou au plus tard le 30 novembre 2018 ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « [l]a décision attaquée est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a minima* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique débute sous peu. [...] Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi [sic] de la demande de visa. Que l'imminence du péril [sic], toujours d'actualité, se justifie dès lors que le requérant justifiant d'une attestation de dérogation dérogeant la validité de son inscription au 30 septembre [sic] 2018, ne sera plus admissible au cours passé ce délai ».

3.2.2.2 La partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse observe que la partie requérante n'a, sans justification aucune, introduit sa demande de visa, en vue d'études, qu'en date du 26 septembre 2018, alors qu'elle est titulaire d'une attestation d'inscription datée du 4 mai 2018 et ne peut ignorer le délai de traitement inhérent à cette procédure. Sur le délai de traitement d'une demande d'ASP études, le site internet de l'Office des étrangers renseigne, en effet : « Traitement d'une demande de visa pour étudier en Belgique (visa D) (délai à titre indicatif) (Mis à jour : 2014-10-03) Nous prenons généralement une décision dans un délai de 3 semaines à 6 semaines à compter de la réception de votre dossier. Au délai d'examen de votre demande, vous devez ajouter le délai de transmission de votre dossier à l'Office des étrangers par le consulat (valise diplomatique) et le délai nécessaire au consulat pour notifier la décision de l'Office des étrangers. » Or, à suivre l'attestation de dérogation datée du 3 septembre 2018, les cours que le requérant souhaite suivre débutaient le 8 octobre 2018, de sorte qu'il apparaît que celui-ci a introduit sa demande de visa 12 jours avant la rentrée académique. Le requérant ne pouvait donc espérer obtenir une décision dans un délai qui lui permette d'entamer le cursus projeté et, par le caractère tardif de sa demande de visa, se trouve manifestement à l'origine du péril qu'il dénonce comme imminent, à savoir précisément la perte de l'année d'étude envisagée. La circonstance que le requérant doive, dès le départ, solliciter une dérogation de l'établissement d'enseignement pour retarder son admission, confirme que le dépôt in extremis de sa demande de visa est la seule cause de l'urgence alléguée. En conséquence, la demande de suspension est irrecevable et, par suite, la demande de mesures provisoires. »

3.2.2.3 Il ressort du dossier administratif que l'attestation d'inscription du requérant pour l'année académique 2018-2019 date du 4 mai 2018 et que le début des cours était prévu pour le 8 octobre 2018. Dès lors, la partie requérante n'expose pas de manière vraisemblable, en termes de requête et lors de l'audience du 26 novembre 2018, pour quelle raison le requérant a introduit sa demande de visa aussi tardivement, soit le 26 septembre 2018, à savoir 13 jours avant la date du début de l'année académique fixée 8 octobre 2018 (date qu'il connaît depuis le 4 mai 2018 au vu de l'attestation de début de cours que le requérant a déposée lors de l'introduction de sa demande de visa).

Lors de l'audience du 26 novembre 2018, la partie requérante plaide que la constitution d'un dossier complet de demande de visa en vue de poursuivre des études prend du temps, au vu des spécificités du système camerounais (notamment l'interview "campus") et n'est pas maîtrisable par les étudiants ; qu'il lui est difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif et que le requérant, qui connaît la durée du traitement des demandes de visa par la partie défenderesse, n'aurait pas introduit de manière volontaire

sa demande aussi tardivement. Elle allègue également que le requérant est en possession d'une dérogation valable jusqu'au 30 novembre 2018.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces éléments, qui ne sont étayés en aucune manière et relèvent de la pure hypothèse. En effet, il relève que l'attestation de début de cours, datée du 4 mai 2018, indiquait explicitement que « la rentrée académique est prévue le 8 octobre 2018 », de sorte que le requérant ne pouvait ignorer l'imminence du péril allégué en introduisant sa demande le 26 septembre 2018 et ce, même en possession d'une attestation de dérogation établie quant à elle le 3 septembre 2018. Il n'appert d'aucune pièce du dossier, et la partie requérante ne le plaide pas, que le requérant aurait introduit la moindre démarche en vue d'accélérer l'examen de sa demande. Il s'en suit qu'en introduisant sa demande de visa étudiant le 26 septembre 2018, le requérant était conscient du risque de ne pas obtenir de réponse dans le délai requis pour se présenter aux cours le 8 octobre 2018 et d'éventuellement même ne pas pouvoir être présent à la date du 30 novembre 2018. Or, en avançant pour seul argument à l'introduction de sa demande le 26 septembre 2018, que celle-ci serait due à la lenteur des services de la partie défenderesse et ne serait pas maîtrisable par les étudiants, la partie requérante ne convainc pas le Conseil.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas plus que le requérant pourrait effectivement être sur le territoire en temps utile et dès lors l'utilité de la présente procédure, au vu des délais particulièrement courts. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante soutient, de façon tout à fait hypothétique, qu'il serait possible matériellement au requérant, en cas de décision positive de la partie défenderesse, de se la faire communiquer par l'ambassade de Belgique assez rapidement que pour pouvoir se rendre en Belgique avant le vendredi 30 novembre 2018, alors qu'elle a concomitamment expliqué que le requérant avait mis 7 jours pour se voir notifier la décision de refus attaquée au vu de ses difficultés matérielles à se rendre à Yaoundé. A défaut de voir ces hypothèses un tant soit peu étayées de façon concrète, elles n'emportent pas la conviction du Conseil.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. L'extrême urgence n'est donc pas démontrée.

3.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 3.1 *supra* n'est pas remplie – en l'occurrence l'extrême urgence –, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

3.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT